

Autorité
de la concurrence

**Décision n° 26-DCC-41 du 2 février 2026
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Mapauto et Azur
Autos par le groupe Pautric**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 15 janvier 2026, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Mapauto et Azur Autos par le groupe Pautric, formalisée par un protocole de cession signé le 16 décembre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société SOCCAD, filiale du groupe Pautric, du contrôle exclusif des sociétés Mapauto et Azur Autos, lesquelles sont respectivement actives dans le secteur de la distribution automobile à Fréjus (06) d'une part, et, à Nice et Le Cannet (06) d'autre part. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-284 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence